

s'il faut autoriser une femme à mener sa grossesse à terme. Dans les deux cas, il y a violation du droit de la femme à la liberté, car on décide pour elle ce qu'elle a le droit de décider elle-même. [soulignement ajouté]

Le Juge en chef Dickson et la juge Wilson reconnaissent tous les deux que le droit d'une femme de décider de mettre fin à une grossesse en fonction de ses buts personnels constitue un élément essentiel de l'autonomie des femmes qui est protégée par la Constitution.

Pour l'ANFD, le projet de loi C-43, qui empêche la femme de prendre elle-même la décision de se faire avorter, porte atteinte au droit conféré à la femme par l'art. 7 de la Charte, en lui usurpant le pouvoir de prendre la décision pour l'octroyer à un tiers, en dressant des obstacles sur son chemin et en lui refusant purement et simplement le recours à l'avortement. L'ANFD trouve que ce projet de loi va à l'encontre de l'art. 7 en criminalisant les décisions que prennent les femmes au sujet de leur propre vie. Par ailleurs, en exigeant l'approbation du médecin d'après des critères précis, le projet de loi porte atteinte à la sécurité de la personne des femmes. De telles restrictions causeront inévitablement des retards nuisibles à la santé des femmes.